racine AVOCATS

Flash Info

2 mai 2023

Le renouveau du paiement instantané en Europe

La Banque Centrale Européenne (« **BCE** ») a publié le 1er février 2023 un avis portant sur la proposition législative adoptée par la Commission européenne le 26 octobre 2022[1] visant à rendre les paiements instantanés en euros accessibles à tous les particuliers et à toutes les entreprises qui possèdent un compte bancaire dans l'UE ou dans un pays de l'EEE (la « **Proposition** »). La Proposition a pour ambition (i) de rendre les paiements instantanés en euros abordables et sûrs et (i) de faire en sorte qu'ils puissent être traités sans difficulté dans l'ensemble de l'Union Européenne (« **UE** »). La position de la BCE a été complétée par un avis du Comité économique et social européen (« **CESE** ») relatif à la Proposition précitée et publié le 27 avril 2023[2].

Qu'est-ce qu'un paiement instantané ?

Les paiements instantanés sont définis comme étant des virements qui transfèrent des fonds en euros dans l'UE sur le compte d'un bénéficiaire dans les dix secondes suivant la réception de l'ordre de paiement du payeur[3]. Ils sont beaucoup plus rapides que les virements classiques, que les prestataires de services de paiement[4] (les « **PSP** ») ne réceptionnent que pendant les heures ouvrables et qui n'arrivent sur le compte du bénéficiaire que le jour ouvrable suivant, ce qui peut prendre jusqu'à trois jours calendaires.

Que propose la Commission européenne pour accélérer le développement du paiement instantané au sein de l'UE ?

La Proposition comprend quatre exigences concernant les paiements instantanés en euros :

[1] Proposition de règlement modifiant les Règlements (UE) n°260/2012 et (EU) n°2021/12 concernant les paiements instantanés en euros

[2] Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros [COM(2022) 546 final — 2022/0341 (COD)]

[3] Article 1(1) de la Proposition

[4] Les établissements de paiement et de monnaie électronique ne sont pas soumis à l'obligation de proposer des paiements instantanés, mais peuvent le faire à leur seule discrétion (article 5a 1. de la Proposition)

- l'exigence de garantir la disponibilité universelle des paiements instantanés en euros, avec l'obligation pour les PSP de l'UE qui proposent déjà des virements en euros, de proposer également, dans un délai déterminé, leur version instantanée ;
- l'exigence de rendre les paiements instantanés en euros abordables, avec l'obligation pour les PSP de ne pas facturer les paiements instantanés en euros à un prix supérieur à celui des virements classiques et non instantanés en euros ;
- l'exigence de renforcer la confiance dans les paiements instantanés, avec l'obligation pour les PSPs de vérifier la concordance entre le numéro de compte bancaire (IBAN) et le nom du bénéficiaire fourni par le payeur afin d'alerter celui-ci d'une éventuelle erreur ou fraude avant que le paiement ne soit effectué ;
- l'exigence d'éliminer les freins dans le traitement des paiements instantanés en euros tout en préservant l'efficacité du mécanisme de filtrage des personnes faisant l'objet de sanctions de l'UE, grâce à une procédure par laquelle les PSP effectueront au moins quotidiennement des vérifications concernant leurs clients au regard des listes de sanctions de l'UE, au lieu de vérifier toutes les transactions une par une.

Quelles sont les principales recommandations énoncées par la BCE ?

Si la BCE se félicite vivement de l'initiative de la Commission européenne visant à promouvoir la mise à disposition et l'utilisation des paiements instantanés, elle a toutefois souhaité formuler un certain nombre de recommandations sur la Proposition :

- elle relève que certains termes définis dans la Proposition peuvent nécessiter d'être harmonisés avec ceux utilisés dans d'autres directives européennes[5]. Il s'agit notamment des termes suivants : « identifiant de compte de paiement », « virement » ou bien encore « terminal de paiement » ;
- Selon la Proposition, les PSP peuvent facturer des frais supplémentaires pour le service de détection des divergences entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement. Ces frais supplémentaires pourraient avoir un effet dissuasif sur les utilisateurs de services de paiement, et ainsi ne pas favoriser le développement des paiements instantanés et leur utilisation. En revanche, dans le cadre des paiements instantanés, ce service de contrôle des divergences est crucial. C'est la raison pour laquelle la BCE propose de modifier la Proposition afin d'éviter que les frais associés aux paiements instantanés ne découragent les utilisateurs d'utiliser les services des paiements instantanés ou ne les fassent renoncer au service de contrôle des divergences ;
- Les PSP concernés doivent effectuer des contrôles en ce qui concerne les sanctions de l'Union immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** »). À cet égard, la BCE tient à formuler trois observations.
    - Premièrement, la Proposition ne dispense pas le PSP concerné de se conformer aux sanctions nationales appliquées à l'encontre d'une personne, d'un organisme ou d'une entité concernée ;
    - Deuxièmement, afin de veiller à ce que ces mesures restrictives soient appliquées rapidement par les PSP concernés, la BCE suggère que ces derniers soient tenus de procéder à ces vérifications immédiatement après la publication des mesures restrictives au Journal officiel (et non pas immédiatement après leur entrée en vigueur), ce qui facilite le respect de ces mesures lorsque la date d'entrée en vigueur est postérieure à celle de la publication ;

[5] La directive (UE) 2015/2336 concernant les services de paiement (« **DSP2** ») et b) appeler à modifier la directive 2014/92/UE sur les comptes de paiement (« **DCP** ») et la directive (UE) 2019/882 sur l'accessibilité

    - Troisièmement, et afin de garantir la sécurité juridique, la BCE est consciente du rôle potentiellement bénéfique que les identifiants d'entités juridiques (« ***Legal Entity Identifier* – LEI** ») pourraient jouer dans le cadre des contrôles en ce qui concerne les sanctions de l'Union ou en tant que norme d'identification globale pour les contreparties en ce qui concerne le service de contrôle de divergence. Si le recours aux LEI dépend de leur mise en œuvre plus large, l'inclusion d'une référence à l'utilisation potentielle des LEI dans la proposition de contrôle des sanctions montrerait que l'UE soutient l'utilisation et la promotion de cette norme mondiale.
- Afin d'éviter un scénario dans lequel la discontinuité du service de paiement instantané conduirait par inadvertance des PSP à enfreindre le droit de l'Union, la BCE suggère qu'une réserve soit incluse dans la Proposition. En conséquence, la BCE propose d'exempter les PSP des procédures d'infraction dans le cas très exceptionnel où le service de paiement instantané est indisponible pendant une courte durée, comme approuvé par son organe de gouvernance respectif, empêchant ainsi le traitement des opérations de paiement.

Quelles sont les principales recommandations énoncées par le CESE ?

Le CESE salue le contenu de la Proposition sur les éléments suivants :

- l'obligation pour les PSP fournissant des services ordinaires de virements en euros (assorti d'exclusions ciblées) de proposer l'envoi et la réception de paiements instantanés en euros ;
- l'obligation de réaliser un contrôle relatif aux sanctions consistant à vérifier très fréquemment si les clients figurent sur les listes de sanctions de l'Union européenne (comme c'est déjà le cas dans certains États membres pour les paiements nationaux), plutôt que lors de chaque opération individuelle ;
- l'obligation pour les PSP de proposer un service permettant à leurs clients d'être avertis lorsqu'une divergence est constatée entre le nom du bénéficiaire et l'identifiant de compte de paiement, à savoir généralement le numéro de compte bancaire international (IBAN) du bénéficiaire, tels que fournis par le payeur ;
- le fait de permettre aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement de prendre part aux systèmes de paiement en tant que participants directs.

Il estime cependant que la Commission européenne devrait:

- Faire en sorte que les PSP ne facturent pas de frais supplémentaires pour les paiements instantanés en euros par rapport aux virements ordinaires en euros, surtout si le régime de contrôle IBAN est étendu à tous les paiements de l'espace unique de paiements en euros (SEPA) ;
- Inclure et expliquer dans la Proposition des dispositions visant à garantir l'application uniforme du droit européen en ce qui concerne :
    - la manière dont les PSP opérant dans plusieurs pays devraient évaluer ces situations et les mesures qu'ils devraient prendre,
    - la manière dont ces informations seront partagées au sein de l'UE,
    - le traitement qui sera réservé à la question de l'indemnisation des dommages dans de tels cas,
    - la référence à une liste unique de personnes ou entités faisant l'objet de sanctions de l'Union, laquelle est adoptée au moyen de règlements du Conseil au titre de l'article 215 du TFUE, et doit être immédiatement mise à la disposition des PSP.
- Etendre la Proposition aux sept États membres de l'UE n'appartenant pas à la zone euro, mais qui font partie du marché unique européen.

L'initiative de la Commission européenne a été très bien accueillie, tant par la BCE que par la CESE. Elle s'inscrit dans le cadre du développement du système européen des paiements, qui va également se renforcer avec la création de l'European Payment Initiative par seize établissements bancaires de premier plan, présents dans quatre pays européens, dont la solution de portefeuille électronique s'appuiera sur le paiement instantané.

Auteur

Sonia Oudjhani-Rogez
Avocat
+33 (0)1 44 82 43 00
soudjhanirogez@racine.eu